

de dix années, s'élevant en tout jusqu'à vingt pour cent, la répartition n'aura pas lieu parce qu'il n'y a pas eu de différence de 5 p. 100 dans une des périodes de dix ans.

L'application de ce principe s'est faite de la façon qu'on vient de l'exposer. Quand j'ai parlé sur la résolution en 1943, j'ai cité les cas du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Ontario et du Québec. Or, il y en a un que je n'ai pas mentionné alors. D'après les chiffres du dernier recensement, la population de la Colombie-Britannique est de 817,861; celle de l'Alberta, de 796,169. Par suite de l'application du principe précité si aucun changement n'est apporté à ce principe, l'Alberta aura dans le prochain Parlement 17 représentants et la Colombie-Britannique en aura 16, même si celle-ci a d'après le recensement de 1941, une population d'environ 20,000 habitants de plus que l'Alberta. Et, comme on l'a déjà fait remarquer, le nombre des députés de plusieurs provinces, sur une base strictement proportionnelle, ne sera pas le même que si la répartition se fait comme elle doit se faire, à condition qu'il n'y ait aucun changement constitutionnel.

M. MacNICOL: Pour être complet, le ministre peut-il poursuivre sa citation et nous dire si une considération spéciale sera accordée au Yukon?

L'hon. M. ST-LAURENT: Je sais que le Yukon a droit à au moins un représentant mais je n'ai pas le texte qui décrète cela.

M. KNOWLES: Cette répartition n'est pas déterminée par l'Acte de l'Amérique britannique du nord, c'est du ressort du Parlement à décider cela. Je cite le document qui a paru à ce sujet.

L'hon. M. ST-LAURENT: Voilà pourquoi je n'insiste pas particulièrement aujourd'hui sur cette question. Je me contente, de recommander, à titre de membre du Parlement, que la Chambre, quand viendra la question de répartition, étudie le point de savoir si l'ancien principe doit ou ne doit pas s'appliquer ou si la représentation devra être sur une base proportionnelle pour chacune des provinces. C'est là une question qui, à mon sens, devrait faire l'objet d'une étude sérieuse de la part du Parlement car, personnellement et non pas en ma qualité de ministre de la Justice, je crois fondée l'idée que c'était bien là l'intention des auteurs de la Confédération. Nous ne nous souvenons pas personnellement de la controverse en ce qui concerne la représentation selon la population, mais nous avons tous lu quelque chose à ce sujet et nous savons tous que le désir du Haut-Canada d'avoir une légitime représentation proportionnelle fut un

[L'hon. M. St-Laurent.]

des motifs qui déclenchèrent la bruyante demande de remplacer par une nouvelle constitution celle de l'union qui accordait au Haut et au Bas-Canada le même nombre de représentants dans leur parlement conjoint.

Le Parlement devra certainement songer à la nouvelle distribution de la représentation. Autrement, il manquera à la responsabilité qui découle de la constitution même. En 1943, le Gouvernement prit sur lui de recommander au Parlement une Adresse à Sa Majesté tendant à faire adopter un amendement qui remettait jusqu'après la guerre le remaniement de la carte électorale. Personne n'a songé à assumer la responsabilité de solliciter un nouveau sursis. Il se peut que la Chambre désire elle-même assumer cette responsabilité si elle conclut à l'injustice d'effectuer une nouvelle distribution qui entraînerait les résultats indiqués par certains honorables députés. Voilà une question qui devra être tranchée par la Chambre elle-même, c'est-à-dire par les membres de la Chambre; et, quelle que soit sa décision, j'espère qu'il y aura un remaniement conforme à la constitution telle qu'elle est, ou telle qu'elle sera quand elle aura été dûment modifiée. J'espère sincèrement que, lorsqu'on agira dans ce sens, on n'y verra pas une initiative du cabinet mais bien du Parlement canadien qui tient à s'acquitter de ses obligations envers les électeurs, et j'espère qu'il y sera procédé sans aucun esprit de parti, car nos commettants sont en droit d'attendre de nous que nous fassions tout notre possible pour sauvegarder l'estime dont jouit cette institution comme une institution vraiment démocratique représentant le peuple canadien. Il serait nuisible aux meilleurs intérêts de la démocratie canadienne de donner l'impression qu'il s'agit ici d'un ballon politique faisant l'enjeu des disputes ou des conflits de partis. C'est bien plus que cela. Il s'agit d'assurer la représentation véritable de la population canadienne dans un Parlement libre, et c'est là le seul objectif que chacun de nous doit poursuivre dans l'étude de la redistribution de la représentation.

Je désire signaler un autre point sans cependant chercher à amorcer une controverse. On a prétendu qu'aucune modification ne peut être apportée à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord touchant la représentation des citoyens des provinces au Parlement sans le consentement des Assemblées législatives provinciales.

M. MacNICOL: Ne veut-on pas dire par là seulement le consentement des quatre provinces qui ont formé d'abord la confédération?

L'hon. M. ST-LAURENT: Je n'en suis pas sûr, mais même alors, je ne serais pas de cet avis, car, à mon sens, ce n'est pas un domaine